

Arrêt N°307/24 X.
du 25 septembre 2024
(Not. 5918/23/XD)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du vingt-cinq septembre deux mille vingt-quatre l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le Ministère Public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits,
appelant,

e t :

1) PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Albanie), demeurant à B-ADRESSE2.),

2) La société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.),

prévenus et **appelants.**

FAITS :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement réputé contradictoire rendu par le tribunal d'arrondissement de Diekirch, chambre correctionnelle, le 18 janvier 2024, sous le numéro 20/2024, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :

<>

De ce jugement, appel au pénal fut relevé au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch le 21 février 2024 par les prévenus PERSONNE2.) et la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) ainsi que par le représentant du ministère public.

En vertu de ces appels et par citation du 25 mars 2024, les prévenus PERSONNE2.) et la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) furent régulièrement requis de comparaître à l'audience publique du 1^{er} juillet 2024 devant la Cour d'appel de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience, le prévenu PERSONNE2.) agissant en son nom propre et en sa qualité de gérant de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), renonçant à l'assistance d'un avocat par déclaration écrite, datée et signée conformément à l'article 3-6 point 8 du Code de procédure pénale et après avoir été averti de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer lui-même, fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Madame le premier avocat général Sandra KERSCH, assumant les fonctions de ministère public, fut entendue en son réquisitoire.

Le prévenu PERSONNE2.) agissant en son nom propre et en sa qualité de gérant de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) eut la parole en dernier.

LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 25 septembre 2024, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit:

Par déclaration au greffe du 21 février 2024, PERSONNE2.) et la société SOCIETE1.) SARL ont relevé appel au pénal d'un jugement n° 20/2024 rendu le 18 janvier 2024 par le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière correctionnelle, et dont la motivation et le dispositif sont reproduits aux qualités du présent arrêt.

Par déclaration au même greffe du même jour, le procureur d'Etat de Diekirch a également relevé appel du prédit jugement.

Les appels sont recevables pour avoir été formés dans les formes et délai de la loi.

Par le jugement entrepris, le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière correctionnelle, a condamné PERSONNE3.) et la société SOCIETE1.) SARL chacun à une amende de 2.500 euros pour avoir contrevenu le 2 juillet 2023, sur un chantier à ADRESSE4.), à l'article 1^{er} de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux

professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, sanctionné par l'article 39(3) de cette loi, dans un but de lucre, par le fait de s'être établi au Luxembourg pour y exercer à titre principal, une activité indépendante dans le domaine du commerce, de l'artisan, de l'industrie ou des professions libérales visées par ladite loi, sans être titulaire d'une autorisation d'établissement, en l'espèce d'avoir exercé, dans un but de lucre, à titre principal une activité du domaine de l'artisanat à savoir l'activité de « *peintre , plafonneur, façadier* », et notamment d'avoir procédé à des travaux de plafonnage qui devaient être exécutés dans les maisons jumelées en construction sises à ADRESSE5.) et ADRESSE6.), sans disposer de l'autorisation d'établissement relative à cette activité.

A l'audience de la Cour, PERSONNE3.), qui s'est présenté pour son propre compte, ainsi que pour le compte de la société SOCIETE1.) SARL, a soutenu avoir réalisé que les travaux effectués par la société SOCIETE1.) SARL ne disposeraient éventuellement pas de l'autorisation d'établissement requise lorsque le représentant des douanes s'est présenté, alors qu'il avait donné ses parts dans la société à une tierce personne. La société SOCIETE1.) SARL n'existerait plus dès lors qu'elle aurait été déclarée en faillite en date du 24 avril 2024. PERSONNE3.) précise travailler actuellement pour la société SOCIETE3.), avoir un revenu mensuel net de 3.600 euros et avoir trois enfants à charge.

La représentante du ministère public se rapporte à prudence de justice concernant un acquittement des prévenus des faits leur reprochés dans la mesure où, à défaut d'enquête plus approfondie suite à l'unique contrôle des agents des douanes, il s'agirait d'un fait unique reproché au prévenu et qui ne suffirait pas pour constituer l'infraction à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 2 septembre 2011.

Il résulte des éléments du dossier répressif discutés à l'audience que les juges de première instance ont fourni une relation correcte des faits à laquelle la Cour peut se référer, les débats devant elle n'ayant pas apporté de faits nouveaux par rapport à ceux qui ont été soumis à l'examen de la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement.

Il est ainsi constant en cause que le 2 juillet 2023, les agents de l'Administration des douanes et accises ont effectué un contrôle en matière de travail clandestin sur un chantier d'une maison jumelée à ADRESSE7.), ADRESSE8.) et qu'ils y ont trouvé trois ouvriers dont PERSONNE2.), de la société SOCIETE1.) SARL, en train de faire des travaux de plafonnage dans la maison au no ADRESSE9.). Après vérification, auprès du Ministère de l'Economie, ils ont conclu que la société SOCIETE1.) SARL était en possession d'une autorisation pour des travaux de terrassement, d'excavation, de canalisation, de bitumage-poseur de jointements, ferrailleur pour béton armé, mais non pas pour des travaux de « *peintre-plafonneur-façadier* ». Lorsqu'il avait été entendu par les agents de police le prévenu avait affirmé qu'il aurait dû vendre la société SOCIETE1.) SARL au mois de juillet 2023. Il a affirmé que la société n'a aucun chantier en cours jusqu'à obtention des autorisations valables pour des travaux de plafonnage et de façade.

Il a soutenu vouloir se mettre en règle et qu'il était à la recherche d'une personne qui avait les qualifications nécessaires, mais qu'il a eu des difficultés à trouver une telle personne.

Il résulte des statuts de la société SOCIETE1.) SARL constituée le 9 avril 2021, que son objet social est notamment l'entreprise de terrassements, d'excavations, d'asphaltage et de bitumage. Elle pourra exercer les activités de pose de conjoinements, de ferrailleur pour béton armé et tous autres travaux de gros œuvre.

Aucune enquête, aucune vérification des comptes et contrats n'a été faite pour vérifier la nature des travaux exécutés par les prévenus, qui ne peuvent se résumer en des travaux concernant une seule journée pour la constitution de l'infraction leur reprochée.

En effet, aux termes de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, « *nul ne peut, dans un but de lucre, exercer, à titre principal ou accessoire, une activité indépendante dans le domaine du commerce, de l'artisanat, de l'industrie ou des professions libérales visées par la loi sans être titulaire d'une autorisation d'établissement.* »

L'exercice illicite d'une profession de la loi précitée suppose la répétition méthodique d'actes professionnels fondée sur une organisation ad hoc et il n'en est pas ainsi d'une prestation isolée (cf. Cass 10 juillet 1997, Pas.30, p.246, concernant la loi du 28 décembre 1988 qui prévoyait dans son article 1^{er} que « *Nul ne peut, à titre principal ou accessoire, exercer l'activité d'industriel, de commerçant ou d'artisan, ni la profession d'architecte ou d'ingénieur, d'expert comptable ou de conseil en propriété industrielle sans autorisation écrite.* »).

En l'occurrence, seuls les travaux de la journée du 2 juillet 2023 étant incriminés et aucune enquête n'ayant été faite sur la nature exacte des travaux effectués en dehors de cette journée, le cas échéant sur d'autres chantiers, les prévenus sont à acquitter pour défaut de preuve de la répétition méthodique d'actes professionnels fondée sur une organisation ad hoc, partant pour défaut de preuve que l'activité incriminée était exercée à titre principal.

Par réformation de la décision entreprise, il y a dès lors lieu **d'acquitter** PERSONNE2.) et la société SOCIETE1.) SARL d'avoir :

« *comme auteurs,*

pour la société SOCIETE1.) SARL : comme société au nom et dans l'intérêt de laquelle l'infraction a été commise par son dirigeant social, ayant pour objet social notamment
 « *pour son propre compte et pour le compte de tiers, tant au Grand-Duché de*

Luxembourg, qu'à l'étranger, l'entreprise de terrassement, d'excavation, de canalisation, d'asphaltage et de bitumage. Elle pourra également exercer les activités de pose de jointements, de ferrailleur pour béton armé et tous autres travaux de gros œuvre. La société a également pour objet l'acquisition, la construction, la vente, la location, l'exploitation, la mise en valeur d'immeubles et le développement de projets immobiliers, destinés ou appartenant à son propre patrimoine immobilier (...) »,

pour PERSONNE4.), comme gérant unique de la société SOCIETE4.) S.à.r.l. au moment des faits,

le 2 juillet 2023, sur un chantier à ADRESSE4.),

en infraction à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, sanctionné par l'article 39(3) de cette loi,

dans un but de lucre, de s'être établi au Luxembourg pour y exercer à titre principal, une activité indépendante dans le domaine du commerce, de l'artisanat, de l'industrie ou des professions libérales visées par la loi susvisée, sans être titulaire d'une autorisation d'établissement,

en l'espèce, d'avoir exercé, dans un but de lucre, à titre principal une activité du domaine de l'artisanat à savoir l'activité de « peintre, plafonneur, façadier » (chapitre 1 article 1^{er} et Annexe 1 Liste A Groupe 4 du règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2011), et notamment d'avoir procédé à des travaux de plafonnage qui devaient être exécutés dans les maisons jumelées en construction sises à ADRESSE5.) et ADRESSE6.), sans disposer de l'autorisation d'établissement relative à cette activité. »

PAR CES MOTIFS,

la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, le prévenu PERSONNE2.) agissant en son nom propre et en sa qualité de gérant de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) entendu en ses moyens d'appel et de défense et le représentant du ministère public en son réquisitoire,

reçoit les appels ;

les dit fondés ;

réformant

acquitte PERSONNE2.) et la société SOCIETE1.) SARL de l'infraction non établie à leur charge ;

renvoie les prévenus des fins de leur poursuite pénale sans peine ni dépens ;

laisse les frais de la poursuite pénale dans les deux instances à charge de l'Etat.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, composée de Madame Nathalie JUNG, président de chambre, de Monsieur Henri BECKER, premier conseiller, et de Madame Joëlle DIEDERICH, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec Monsieur Gilles FABER, greffier.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, bâtiment CR, plateau du St. Esprit, par Monsieur Henri BECKER, premier conseiller, en présence de Madame Marie-Jeanne KAPPWEILER, premier avocat général, et de Monsieur Gilles FABER, greffier.